

Statuts SYNDICAT DE LA PRODUCTION INDEPENDANTE SPI

Constitution le 3 mars 1977 à Paris.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2026

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé un syndicat professionnel national, régi par la loi du 21 mars 1884, modifiée par les lois des 12 mars 1920 et 25 février 1927, et intitulé SYNDICAT DE LA PRODUCTION INDEPENDANTE (SPI), regroupant les entreprises indépendantes exerçant les activités de production et de distribution d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, et, ou, tout autre activité liée au secteur.

ARTICLE 2 - AFFILIATION

Le syndicat peut adhérer à toute organisation, association ou regroupements de syndicats, ayant un objet et/ou poursuivant des buts complémentaires et compatibles avec les siens, et notamment à une ou plusieurs fédération(s) professionnelle(s).

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat de la Production Indépendante, syndicat professionnel, a pour objet de rassembler les entreprises de production audiovisuelle et/ou cinématographique, indépendantes - et les personnes morales et physiques qui leur apportent un concours régulier - en vue d'une meilleure connaissance, d'un meilleur développement, d'une meilleure représentation et d'une meilleure défense de la profession.

Le Syndicat peut notamment passer toutes conventions susceptibles d'organiser, défendre, développer la production audiovisuelle et/ou cinématographique. Le Syndicat représente la profession de producteur audiovisuel et/ou cinématographique aussi bien en France qu'à l'Etranger, dans les rapports avec l'Etat, les Collectivités publiques, les Associations, les Syndicats et toute autre personne morale ou physique.

Le Syndicat procède en outre à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de producteur audiovisuel et/ou cinématographique.

Le Syndicat peut, dans le cadre de l'objet ci-dessus - dont les dispositions ne sont pas limitatives - faire toutes les opérations énumérées notamment dans les livres 1, 2 et 3 de la 2^{ème} partie du Code du Travail.

Le Syndicat réalise tout acte nécessaire à la mesure de représentativité patronale dans les branches et les conventions collectives où il représente les intérêts de ses adhérents.

En conséquence de ce qui précède, le Syndicat se propose notamment de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Promouvoir la profession, ses métiers, son expertise, son image,
- Ester en justice pour la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres,
- Étudier les questions d'ordre général, professionnel, économique, technique et social intéressant les entreprises de production audiovisuelle et/ou cinématographique,
- Mener toutes actions d'information, de formation, d'assistance utiles à la défense des intérêts de la profession,
- Organiser et/ou participer à toutes manifestations, rencontres, conférences,
- Créer et/ou gérer toute structure qu'il estimera nécessaire à la réalisation de son objet social,
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de faciliter la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 4 Cité Griset, 75011 Paris.

Il peut être modifié par simple décision de son Conseil d'Administration, devant être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la décision.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Le Syndicat se compose de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres du Syndicat déclarent expressément accepter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur qui le complète, et s'obligent à exécuter les décisions syndicales.

6.1. Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents les personnes morales remplissant les critères suivants :

- Être inscrit au Registre du Commerce et des sociétés et exercer la profession de producteur délégué d'œuvres audiovisuelles et/ou cinématographiques ;
- Avoir déjà produit une œuvre audiovisuelle et/ou cinématographique ou être en cours de coproduction ;
- Ne pas être contrôlé par un opérateur de diffusion et/ou de télécommunication, par un service de vidéo à la demande, par une plateforme de partage de vidéos en ligne ni par un groupe détenant l'un de ces services (ensemble désignés ci-après « Opérateur »).

La notion d'Opérateur vise toute entreprise (y compris individuelle) française ou étrangère.

La notion de contrôle s'entend au sens des présents statuts :

- d'une détention directe ou indirecte du capital social du membre adhérent ou du candidat souhaitant devenir membre, conférant à l'Opérateur la majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales ou les organes d'administration dudit membre ou candidat,
- de la faculté de déterminer en fait, par les droits de vote dont l'Opérateur dispose, les décisions dans les assemblées générales ou les organes d'administration du membre ou du candidat,
- du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance du membre ou du candidat.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur serait soumis aux obligations d'investir dans la production audiovisuelle ou cinématographique par la législation française ou européenne, le seuil de détention directe ou indirecte du capital social du membre adhérent ou du candidat souhaitant devenir membre est ramené à zéro.

Les membres adhérents sont répartis au sein de Collèges sectoriels dans les conditions définies ci-après par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur.

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de membre adhérent doit être formulée par écrit et préciser le Collège auquel le candidat souhaite être affecté.

Le secrétariat administratif saisi d'une demande d'admission écrite transmet celle-ci au Bureau du Collège sectoriel concerné, qui statue discrétionnairement sur celles-ci.

Tout membre adhérent doit acquitter les cotisations annuelles du Syndicat.

6.2. Membres associés

Peuvent être membres associés les personnes morales ou physiques qui ont une activité de production d'œuvres audiovisuelles et/ou cinématographiques mais ne remplissent pas les critères définis à l'article 6.1 pour être membres adhérents ou qui souhaitent apporter un concours régulier à la production audiovisuelle et/ou cinématographique.

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de membre associé doit être formulée par écrit et adressée au secrétariat administratif.

Saisi d'une demande d'admission, le secrétariat administratif la transmet au Comité exécutif qui statue discrétionnairement sur celle-ci.

Les membres associés participent aux assemblées générales avec voix consultative.

6.3. Membres d'honneur

Peuvent être désignés membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services éminents à la production cinématographique et/ou audiovisuelle française ou au Syndicat.

La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil d'Administration, lequel statue discrétionnairement.

Les membres d'honneur participent aux assemblées générales sans voix délibérative.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES MEMBRES PERSONNES MORALES

Les personnes morales devenant membres du Syndicat sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne physique mandatée par ce dernier à cet effet. Le représentant ainsi désigné est habilité à représenter la personne morale à l'Assemblée Générale du Syndicat, jusqu'à la notification par ladite personne morale d'un nouveau représentant.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Les membres adhérents acquittent des cotisations fixes et proportionnelles, dont le montant, la nature et l'assiette sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité exécutif.

Le Comité exécutif peut décider à tout moment de suspendre tous services aux membres adhérents pour non-paiement de tout ou partie des cotisations dues au Syndicat.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive du Syndicat.

Les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- a) Par démission notifiée par écrit au Président du Syndicat ;
- b) Par la perte de la qualité de producteur indépendant du membre adhérent ;
- c) Par la dissolution des membres personnes morales
- d) Par le décès des membres personnes physiques
- e) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations
- f) Par l'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, qui statue après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation et l'exclusion d'un membre du Syndicat sont plus amplement définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut également suspendre un membre dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COLLEGES SECTORIELS

10.1. Principes généraux

La participation et la contribution effectives des membres adhérents à la vie syndicale dans le domaine d'activités les intéressant plus particulièrement, étant un des piliers du dynamisme du Syndicat, chaque membre adhérent est rattaché à un Collège sectoriel.

La liste des Collèges sectoriels est définie dans le règlement intérieur en fonction du principal secteur d'activités dans lequel interviennent les membres du Collège concerné (animation, audiovisuel, court-métrage, long-métrage, etc.).

Le Conseil d'Administration décide la création, le regroupement, la scission ou la suppression de Collèges, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les décisions relatives au regroupement, à la scission ou à la suppression d'un ou plusieurs Collèges ne peuvent être prises qu'après avis des membres du ou des Collège(s) concerné(s). Chaque Collège concerné se prononce alors à la majorité de 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Toute décision de création, de modification ou de suppression d'un ou plusieurs Collège(s) entraîne la modification du règlement intérieur.

Le fonctionnement des Collèges sectoriels est articulé autour d'une assemblée et d'un Bureau de Collège sectoriel, suivant les modalités et conditions définies ci-après ainsi que dans le règlement intérieur.

10.2. Assemblée de Collège sectoriel

10.2.1. Composition

L'assemblée d'un Collège sectoriel se compose de la totalité des membres adhérents rattachés audit Collège.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations participent aux réunions avec voix délibérative.

10.2.2. Fonctionnement

L'assemblée du Collège sectoriel se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du/de la président.e du Bureau du Collège sectoriel.

L'ordre du jour est fixé par le/la président.e du Bureau du Collège sectoriel.

En l'absence de règles de majorité spécifiques définies par les présents statuts ou le règlement intérieur, les décisions de l'assemblée prises à la majorité absolue (50% + 1) des membres du Collège ayant voix délibérative présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'assemblée du Collège sectoriel par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et la transmission de leur vote.

10.2.3. Compétences

L'assemblée élit en son sein les membres du Bureau du Collège sectoriel. Ces élections ont lieu de préférence à la même date que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'assemblée de Collège sectoriel est un lieu d'échange sur les réalités du secteur d'activités et d'expression des besoins et positions communes des membres adhérents du Collège concerné.

Les positions et propositions arrêtées par les membres du Collège sectoriel sont relayées aux instances nationales du Syndicat (Assemblée générale, Conseil d'Administration, Comité Exécutif, Commissions Stratégiques Transverses, etc.) par le Bureau du Collège.

10.3. Bureau de Collège sectoriel

10.3.1. Composition

L'assemblée de Collège sectoriel élit en son sein un Bureau, comprenant au minimum un.e président.e et un.e vice-président.e, pour un mandat de 2 ans renouvelable par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, les mandats de président et vice-président ne peuvent être renouvelés qu'une fois.

L'assemblée du Collège sectoriel est encouragée à diversifier la composition du Bureau en termes de parité Femmes – Hommes, de profils, d'expérience....

Les élections et renouvellements des membres des Bureaux des Collèges sectoriels se déroulent, si possible, à la même date que la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

10.3.2. Fonctionnement

Le Bureau de Collège sectoriel se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son/sa président.e.

La convocation précise l'ordre du jour défini par le/la président.e, la date et le lieu de la réunion.

Sont réputés présents, les membres du Bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et la transmission de leur vote.

10.3.3. Compétences

Au service des membres adhérents de son Collège, le Bureau du Collège sectoriel œuvre à comprendre leurs besoins et les enjeux pour leur secteur, et à développer des positions communes auxdits membres.

A ce titre, il a pour mission :

- de prendre toutes décisions relatives à la défense des intérêts matériels et/ou moraux des membres adhérents de son Collège dans son périmètre d'intervention ;
- d'organiser différents travaux d'approfondissement de questions/sujets/enjeux liés au secteur,
- de favoriser le développement de positions communes au sein du Collège,
- d'activer une mobilisation et un plaidoyer pour défendre les intérêts de ses adhérents, notamment en définissant collégialement des orientations et positions politiques,
- d'assurer la coordination avec les instances des autres Collèges sectoriels pour contribuer aux travaux d'information, d'approfondissement de sujets, de mobilisation et de défense des intérêts qui dépassent son seul secteur, et impactent une grande partie, voire l'ensemble des adhérents du Syndicat,
- de formuler toute proposition au Comité exécutif sur les questions qui excèdent le périmètre de son Collège.

Le Bureau de Collège sectoriel et/ou ses membres ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion opérationnelle du Syndicat. Ils n'ont aucune responsabilité opérationnelle ou hiérarchique dans la direction du Syndicat.

Les règles de fonctionnement et d'organisation des Bureaux de Collèges sont plus amplement précisées dans le règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

11.1. Composition

Les Assemblées Générales du Syndicat se composent :

- des membres adhérents,
- des membres associés,
- des membres d'honneur.

Seuls les membres adhérents, à jour de leurs cotisations, participent aux réunions avec voix délibératives.

Les membres associés et les membres d'honneur participent aux réunions avec voix consultatives.

11.2. Règles communes à toutes Assemblée Générale

11.2.1. Modalités et tenue des réunions

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles peuvent se réunir au siège social du Syndicat ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

Il est admis que l'Assemblée Générale puisse se réunir à l'initiative du Conseil d'Administration, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, permettant a minima la transmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations à tous les membres présents.

Dans ce cas, la convocation précise le moyen de télécommunication utilisé et, le cas échéant, les modalités de son utilisation (identifiant pour se connecter, mot de passe, etc.). Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion dans les conditions précitées.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

Le règlement intérieur précise plus amplement les modalités de convocation et de fonctionnement des Assemblées Générales définies par les présents statuts.

11.2.2. Modalités de vote

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est admis.

Tout membre adhérent à jour de ses cotisations empêché peut se faire représenter par un autre membre adhérent à l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à trois.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lors des élections du/de la Président.e et du/de la Trésorier.e du Syndicat.

Pour les autres délibérations, le vote a lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est de droit si un membre le demande.

11.3. Règles spécifiques à l'Assemblée Générale Ordinaire

11.3.1. Compétences

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les activités menées au cours de l'exercice écoulé, ainsi que sur la situation morale et financière du Syndicat.

Elle approuve les comptes annuels, affecte le résultat de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion au Conseil d'Administration et au/à la Président.e du Syndicat.

Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe l'assiette et les barèmes de cotisations, sur proposition du Comité exécutif.

Elle élit le/la Président.e et le/la Trésorier.e du Syndicat dans les conditions définies par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Elle désigne également le(s) commissaire(s) aux comptes, titulaires et suppléants.

Elle peut révoquer ad nutum tout membre du Conseil d'Administration, y compris sur simple incident de séance.

11.3.2. Quorum et majorité de vote

L'Assemblée Générale est réunie en session ordinaire autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié plus un au moins des membres adhérents du Syndicat présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivant la date de la première réunion. Dans ce cas, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (50% des voix plus 1 voix) des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

11.4. Règles spécifiques à l'Assemblée Générale Extraordinaire

11.4.1. Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- toute modification statutaire (à l'exception du changement de siège social qui est décidé dans les conditions prévues par l'article 4 des présents statuts) ;
- la dissolution du Syndicat et les conditions de dévolution de son actif.

11.4.2. Quorum et majorité de vote

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins des membres adhérents du Syndicat dans les conditions définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale doit se composer de deux tiers au moins des membres adhérents du Syndicat présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivant la date de la première réunion. Dans ce cas, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'exception de la dissolution du Syndicat qui est décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix (50% des voix plus 1 voix) des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration constitué de sept membres au moins.

Il est composé comme suit :

- Le/la Président.e du Syndicat élu.e par l'Assemblée Générale,
- Le/la Trésorier.e du Syndicat élu.e par l'Assemblée Générale,
- Les membres des Bureaux de Collèges sectoriels,
- Les Responsables de Commissions Stratégiques Transverses.

Chaque administrateur exerce ses fonctions pour la durée du mandat spécifique qui lui confère la qualité de membre de droit du Conseil d'Administration, telle que définie par les présents statuts ou le règlement intérieur, le cas échéant.

La cessation du mandat spécifique conférant la qualité de membre de droit du Conseil d'Administration entraîne la perte de la qualité d'administrateur.

Après trois absences consécutives non justifiées, tout membre du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Conseil. Le membre concerné ne participe pas au vote dans cette situation.

Dans l'hypothèse où un.e administrateur.ice cumulerait plusieurs mandats spécifiques lui conférant chacun la qualité de membre de droit du Conseil d'Administration, il/elle ne saurait pour autant détenir plusieurs voix au Conseil au titre de ses différents mandats spécifiques.

12.2. Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat, sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux autres instances.

A ce titre, le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- garantir la dimension unitaire du Syndicat ;
- définir la stratégie et la politique du Syndicat conformément à son objet social, par une feuille de route ou tout autre document de stratégie qu'il juge pertinent, et veiller à sa mise en œuvre ;
- élaborer et adopter le règlement intérieur du Syndicat ;
- créer et dissoudre des instances consultatives ad hoc, dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors du Syndicat, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- nommer, sur avis du Comité exécutif, un comité de recrutement pour les postes clés de l'équipe de Direction du Syndicat – en particulier le/la Délégué.e Général.e ;
- décider des priorités stratégiques pour lesquelles le Syndicat se dote de Commissions Stratégiques Transverses ;
- élire les Responsables de ces Commissions Stratégiques Transverses et le/la Responsable VHSS ;
- arrêter les budgets prévisionnels du Syndicat avant leur approbation par l'Assemblée Générale ;
- arrêter les comptes annuels ;
- autoriser l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des immeubles détenus par le Syndicat ;
- autoriser la signature de baux de plus de 9 ans et les engagements immobiliers dont le montant est supérieur à 200 000 euros ;
- autoriser les cautions, garanties, avances de trésorerie ou prêts consentis à des tiers ;

- Autoriser les emprunts d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- Prendre toute décision relative à l'adhésion du Syndicat à toute fédération professionnelle ou tout groupement, à la participation à toute société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses pouvoirs, lorsqu'il le juge nécessaire, à l'un de ses membres ou au Comité exécutif.

12.3. Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du/de la Président.e, et au moins 3 fois par an.

Il est admis que le Conseil d'Administration puisse se réunir, à l'initiative du/de la Président.e, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, permettant a minima la transmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations à tous les participants. Dans ce cas, la convocation précise le moyen de télécommunication utilisé et, le cas échéant, les modalités de son utilisation (identifiant pour se connecter, mot de passe, etc.). Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion dans les conditions précitées.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée, dans un délai de cinq jours. Au cours de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration peut délibérer sans condition de quorum.

Sauf dérogation résultant des présents statuts ou du règlement intérieur, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1). En cas de partage des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les règles de fonctionnement et d'organisation du Conseil d'Administration sont plus amplement définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – COMITE EXECUTIF

13.1. Composition

Le Comité exécutif est composé de 6 à 10 membres de droit désignés comme suit :

- Le/la Président.e du Syndicat,
- Le/la Trésorier.e du Syndicat,
- Les Présidents des Bureaux de Collèges sectoriels,
- Les Responsables des Commissions Stratégiques Transverses.

Un membre ne peut cumuler plusieurs mandats spécifiques au Comité exécutif (Président.e du Syndicat, Trésorier.E, Président.e de Bureaux, Responsable de Commissions).

Les membres d'un même Collège sectoriel ne peuvent détenir plus de 4 mandats au Comité exécutif.

13.2. Compétences

Le Comité exécutif est compétent pour :

- veiller au bon fonctionnement unitaire du Syndicat ;
- Assurer la bonne mise en œuvre de la stratégie du Syndicat par les Bureaux de Collèges sectoriels, les Commissions Stratégiques Transverses, les groupes de Travail le cas échéant, et l'équipe salariée ;
- proposer à l'Assemblée Générale l'assiette et les barèmes de cotisations ;
- approuver la procédure de recouvrement des cotisations ;
- proposer au Conseil d'Administration les budgets prévisionnels du Syndicat ;
- autoriser le/la Président.e et/ou le/la Trésorier.e du Syndicat à souscrire des emprunts d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros ;
- autoriser le placement financier d'actifs du Syndicat ;
- autoriser le/la Président.e à introduire toute action en justice en demande dans les intérêts du Syndicat ;
- autoriser le/la Président.e à agir en justice en vue de la défense des intérêts de l'un des membres du Syndicat.

Par ailleurs, le Comité exécutif prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'Administration, qui peut par ailleurs lui déléguer certaines de ses compétences.

Il rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif peut déléguer certaines de ses compétences, lorsqu'il le juge nécessaire, à l'un de ses membres ou à toute autre personne.

13.3. Modalités de fonctionnement

Le Comité exécutif se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du/de la Président.e.

Il est admis que le Comité exécutif puisse se réunir, à l'initiative du/de la Président.e, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, permettant a minima la transmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations à tous les participants. Dans ce cas, la convocation précise le moyen de télécommunication utilisé et, le cas échéant, les modalités de son utilisation (identifiant pour se connecter, mot de passe, etc.). Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité qui participent à la réunion dans les conditions précitées.

Le/La Délégué.e général.e est invité.e à toutes les réunions du Comité exécutif, sauf décision contraire du/de la Président.e.

De manière générale, le Comité exécutif peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile à ses débats.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue (50% + 1) des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbaux des réunions du Comité exécutif.

Les règles de fonctionnement du Comité sont plus amplement précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – PRESIDENT.E DU SYNDICAT

L'Assemblée Générale élit le/la Président.e du Syndicat parmi les membres adhérents pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Les fonctions de Président.e du Syndicat sont incompatibles avec celles de Responsable d'une Commission Stratégique Transverse. Un Responsable de Commission Stratégique Transverse qui est élu Président.e du Syndicat est réputé démissionnaire de ses fonctions de Responsable de ladite Commission.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres instances, le/la Président.e détient tout pouvoir à l'effet d'engager le Syndicat dans le cadre de son fonctionnement.

Il/Elle préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Comité exécutif.

Le/la Président.e représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il/Elle ordonnance les dépenses du Syndicat et assure l'exécution de son budget, en lien avec le/la Trésorier.e.

Il/Elle dispose de l'ensemble des pouvoirs liés à la gestion du personnel, notamment du pouvoir de recruter et de licencier. Il engage le /la Délégué.e Général.e et les postes-clés de l'équipe de Direction du Syndicat, après avis du comité de recrutement.

Il/Elle a qualité pour agir en justice au nom du Syndicat en défense.

Pour les actions en demande ou visant à la défense des intérêts de l'un des membres du Syndicat, il/elle agit après autorisation du Comité exécutif.

Il/Elle peut consentir toutes transactions.

Le/la Président.e peut donner délégation à un autre administrateur.ice et également donner délégation au Délégué.e Général.e avec capacité de subdélégation.

ARTICLE 15 – TRESORIER.E DU SYNDICAT

L'Assemblée Générale élit le/la Trésorier.e du Syndicat parmi les membres adhérents pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Le/la Trésorier.e s'assure de la bonne gestion financière et comptable du Syndicat, notamment :

- des équilibres financiers ;
- du recouvrement des cotisations et autres créances,
- d'une bonne gestion patrimoniale du Syndicat, s'agissant notamment des placements financiers.

Il/Elle veille à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos, qui seront arrêtés par le Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale et le Commissaire aux Comptes.

Il/Elle est par habilité.e, au même titre que le/la Président.e, à ouvrir un compte bancaire et à y effectuer toutes opérations nécessaires à la bonne marche de sa gestion - sous sa propre signature ou celle du/de la Président.e.

Il/Elle est destinataire de tous éléments et de toutes informations utiles à ses missions.

Par ailleurs, lorsque cela est nécessaire, il/elle peut recevoir délégation du Conseil d'Administration, du Comité exécutif ou du Président.

ARTICLE 16 – COMMISSIONS STRATEGIQUES TRANSVERSES

Les Commissions Stratégiques Transverses sont des instances consultatives, dont le rôle est de travailler des sujets identifiés par le Conseil d'Administration comme stratégiques pour l'ensemble du Syndicat sur une période donnée, afin d'informer et de nourrir les décisions prises par les différentes instances décisionnaires du Syndicat.

16.1. Composition

Les Commissions Stratégiques Transverses sont composées, selon le sujet, de 6 membres minimum à 20 membres maximum, désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres adhérents du Syndicat à raison de leur capacité à contribuer à la thématique assignée à la Commission concernée.

Chaque Commission comprend au moins un membre de chaque Bureau de Collège sectoriel.

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres de chaque Commission un.e Responsable chargé de présider et de diriger les travaux de ladite commission.

Les Responsables des Commission Stratégiques Transverses sont membres de droit du Conseil d'Administration et du Comité exécutif pendant toute la durée de leurs fonctions.

Les règles de fonctionnement et d'organisation des Commissions Stratégiques Transverses sont plus amplement définies dans le Règlement Intérieur.

16.2. Compétences

Les Commission Stratégiques Transverses jouent un rôle central dans la consolidation de la dimension unitaire du Syndicat. Dans cette perspective, leurs travaux visent à élaborer des propositions, construites à partir de la perspective de chacun des collèges, dans une logique de co-élaboration et nullement d'imposition.

Elles peuvent réaliser des études portant sur les thématiques qui leur sont attribuées et formuler des propositions ou des avis à l'attention des instances décisionnaires du Syndicat (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Comité exécutif, Président.e) afin d'éclairer les décisions de ces dernières.

Elles rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration et au Comité exécutif.

ARTICLE 17 – REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur.ice, de membre du Bureau de Collège sectoriel, de membre du Comité exécutif, de membre d'une Commission Stratégique Transverses ou d'une instance consultative créée par le Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs. Les justificatifs produits font l'objet de vérifications.

ARTICLE 18 – RÉFÉRENT.E HARCELEMENT / VIOLENCES ET HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS

Le Conseil d'Administration élit un.e référent.e Harcèlement/VHSS, parmi les membres adhérents, pour un mandat de 2 ans, renouvelable, dont le rôle est de travailler à la prévention et à la résolution de situations de harcèlement ou/et de VHSS au sein du Syndicat, et d'être un point de référence sur ces sujets pour les membres adhérents du Syndicat qui pourraient être confrontés à ces sujets dans leur propre société.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DES COMPTES – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L612.1 du code du commerce, l'Assemblée Générale désigne un.e commissaire aux comptes titulaire, et un suppléant.e le cas échéant, figurant sur la liste mentionnée à l'article L822.1 du code du commerce chargés de contrôler la comptabilité du Syndicat.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six ans.

ARTICLE 20 – RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

- 1 – Les cotisations versées par les membres adhérents,
- 2 - Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout autre organisme,
- 3 - Le produit de ses publications et de ses services,
- 4 - Les produits des libéralités qui seront acceptées dans le respect de la réglementation en vigueur,
- 5 - Les revenus de son patrimoine,
- 6 - De manière générale, toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Une comptabilité établit selon la méthode des engagements, permettra d'arrêter annuellement un compte de résultat, ainsi qu'un bilan tenant compte des divers amortissements et provisions et une annexe comptable.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du Syndicat.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités définies à l'article 11.4

Cette Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Syndicat.

A la fin des opérations de liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif du Syndicat.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute contestation entre le Syndicat et un de ses membres est de la compétence des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DEROGATOIRES ET TRANSITOIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2026 appelée à modifier les statuts pourra définir toutes les mesures transitoires permettant la mise en place de la nouvelle gouvernance et la bonne exécution des nouveaux statuts (ex. : prorogation des mandats en cours, nouvelles élections, règles dérogatoires pour le premier renouvellement des mandats après l'entrée en vigueur des présents statuts, etc.).

Au besoin, elle pourra procéder elle-même à de nouvelles élections des différentes instances impactées par les modifications statutaires qu'elle votera, et ce à titre dérogatoire et transitoire.

À l'issue de la période transitoire, les nouveaux statuts s'appliqueront pleinement en toutes leurs dispositions.

Règlement Intérieur Syndicat de la Production Indépendante - SPI

Constitution le 3 mars 1977 à Paris.

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2026.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat dans le respect des statuts.

ARTICLE 1 – MODALITES D'ADMISSION

L'article 6 des statuts prévoit que :

- Le Bureau du Collège sectoriel statue souverainement sur les demandes d'admission des membres adhérents ;
- Le Comité exécutif statue souverainement sur les demandes d'admissions des membres associés.

Les demandes d'admission doivent être motivées et comporter toutes les informations et documents permettant au secrétariat administratif du Syndicat de vérifier si le candidat remplit tous les critères de recevabilité de sa candidature, tels qu'ils sont définis à l'article 6 des statuts.

Les demandes d'admission ne remplissant pas les critères susvisés peuvent être déclarées irrecevables par le secrétariat administratif. Dans ce cas, l'irrecevabilité de la demande est notifiée au candidat sans qu'il soit nécessaire de soumettre la demande d'admission au vote de l'organe compétent défini par les statuts.

Le seul fait de déposer une demande d'admission implique de plein droit l'acceptation pure et simple, sans restriction, ni réserve des statuts et du règlement intérieur du Syndicat.

Les décisions du Bureau de Collège sectoriel et du Comité exécutif relatives aux admissions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à bulletin secret si l'un des membres de l'organe délibérant le demande.

Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chaque membre, quel que soit son statut (adhérent, associé ou d'honneur), est tenu de signer la charte des membres, et de la respecter pendant la durée de sa qualité de membre.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX COTISATIONS

Une procédure spécifique précise toutes les modalités relatives aux cotisations. Elle est élaborée par le Comité exécutif et validée par le Conseil d'Administration.

Elle précise notamment les éléments suivants :

- Les barèmes de cotisations votés par l'Assemblée Générale ;
- Les modalités d'appel des cotisations et les délais de paiement
- Les procédures de relance et de recouvrement
- Les situations particulières (Coproduction, etc.)

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour modifier ou abroger cette procédure.

ARTICLE 3 – PROCÉDURES DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION

3.1. Radiation pour non-paiement des cotisations

La radiation d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration :

- en cas de non-paiement de tout ou partie des cotisations dues au Syndicat
- et après une mise en demeure restée sans effet ou une tentative de recouvrement dans les conditions prévues par la procédure spécifique relative aux cotisations visée à l'article 2.

La décision de radiation est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec avis de réception.

3.2. Exclusion d'un membre du Syndicat

Conformément à l'article 9 des statuts, le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion d'un membre du Syndicat en cas de motif grave.

Peuvent constituer un motif grave, sans que cette liste soit limitative :

- les infractions aux stipulations des statuts, du règlement intérieur, aux décisions syndicales, à la charte des membres ou à tout autre texte de nature institutionnelle ;
- tout acte de nature à porter atteinte à l'image du Syndicat ou conduisant à créer un désordre de nature à perturber son fonctionnement et la cohésion des membres ;
- des incidents graves entre membres du Syndicat (agressions...).

Les faits commis par les représentants personnes physiques des membres personnes morales peuvent constituer un motif grave, dès lors qu'ils ont été commis dans le cadre du mandat de représentation ou sont rattachables audit mandat.

Le membre concerné est convoqué à une réunion du Conseil d'Administration, par le/la Président.e du Syndicat, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation précise les lieux et date de la réunion, la nature des faits reprochés et la sanction envisagée.

Lors de la réunion du Conseil d'Administration, le membre peut notamment faire valoir les moyens de défense de son choix.

L'absence de présentation du membre, non justifiée par un motif sérieux, peut conduire le Conseil d'administration à statuer sans l'avoir entendu sur la base des seuls éléments qui auront été présentés par le/la Président.e.

Lorsque le membre concerné est un administrateur, il ne prend pas part au vote du Conseil d'Administration.

La décision définitive et motivée du Conseil d'Administration est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec avis de réception.

3.3. Suspension d'un membre du Syndicat

En cas de motif grave tel que visé à l'article 3.2, le Conseil d'Administration peut également décider de prononcer la suspension du membre du Syndicat pour une durée qui ne peut être supérieure à 2 ans.

La procédure contradictoire prévue à l'article 3.2 devra être respectée préalablement à cette sanction.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec avis de réception. Sa décision est souveraine, motivée et définitive (pas de recours possible devant l'Assemblée Générale).

La suspension entraîne :

- l'arrêt temporaire du bénéfice des services rendus par le Syndicat au membre concerné,
- la perte pendant la durée de la sanction du droit de participer aux Assemblées Générales et aux autres instances du Syndicat.

Le membre suspendu reste tenu, le cas échéant, au paiement des cotisations dues au Syndicat ainsi que par les décisions syndicales et les textes institutionnels du Syndicat (statuts, règlement intérieur, charte des membres, etc.).

ARTICLE 4 – COLLÈGES SECTORIELS

4.1. Détermination des Collèges sectoriels

En application de l'article 6.1 des statuts, les membres adhérents sont répartis au sein des 4 collèges sectoriels suivants :

1. Le Collège Animation, qui regroupe les membres exerçant principalement les activités de production d'œuvres d'animation.
2. Le Collège Audiovisuel, qui regroupe les membres exerçant principalement les activités de production d'œuvres dans les genres de la captation de spectacle vivant, du documentaire, de la fiction destinées principalement à une diffusion télévisuelle ou sur une plateforme de diffusion, ainsi que les œuvres numériques.
3. Le Collège Court-Métrage, qui regroupe les membres exerçant principalement les activités de production d'œuvres cinématographiques dont la durée est inférieure à 60 minutes.
4. Le Collège Long-Métrage, qui regroupe les membres exerçant principalement les activités de producteurs d'œuvres cinématographiques dont la durée est supérieure à 60 minutes.

4.2. Organisation et fonctionnement des Bureaux de Collèges sectoriels

Les Bureaux de Collèges sectoriels sont composés comme suit :

- Collège Animation : 9 membre élus
- Collège Audiovisuel : 20 membres élus (dont 7 membres produisant principalement de la fiction audiovisuelle).
- Collège Court métrage : 9 membres élus
- Collège Long métrage : 14 membres élus

Le Conseil d'Administration pourra modifier le nombre d'élus par Collège, suivant l'évolution de la composition des membres du Syndicat.

4.2.1. Election des membres des Bureaux de Collèges sectoriels

4.2.1.1. Candidature

Pour être éligible au Bureau, le candidat personne physique ou le membre adhérent qu'il représente doit avoir produit, en qualité de producteur, au moins une œuvre cinématographique de longue durée, ou deux œuvres cinématographiques de courte durée, ou une œuvre audiovisuelle éligible aux soutiens financiers publics du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour un service de média audiovisuel ; la date de sortie nationale ou de première diffusion faisant foi.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité décrites ci-dessus.

Les candidatures doivent être adressées ou remises par écrit au Syndicat 10 jours avant l'ouverture de l'assemblée du Collège sectoriel concerné.

Chaque candidat doit préciser s'il s'agit d'une candidature ou d'une candidature visant également la présidence ou la vice-présidence du Bureau du Collège.

Pour les élections à la présidence et vice-présidence d'un Bureau de Collège sectoriel, les candidats doivent se présenter par binôme. Chaque binôme présente une candidature unique, sous forme d'un "ticket".

4.2.1.2. Scrutin

Election des membres du Bureau

L'élection des membres du Bureau se déroule suivant un scrutin uninominal à un tour. Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité, un tirage au sort détermine quel candidat est élu.

Election du président et du vice-président

Il se déroule suivant un scrutin de liste à deux tours.

Le binôme ayant recueilli la moitié des voix plus une l'emporte au premier tour.

A défaut de majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé avec les 2 listes ayant recueilli le plus de voix au premier tour.

Lors du second tour, le binôme ayant recueilli le plus de voix l'emporte.

4.2.1.3. Vacances

En cas de vacance d'un siège au Bureau, le Bureau du Collège concerné procède à son remplacement dans les meilleurs délais jusqu'à la prochaine Assemblée de Collège qui procède à une nouvelle élection.

4.2.2. Fonctionnement des Bureaux de Collèges sectoriels

Sous la supervision de son/sa président.e, l'ordre du jour des réunions du Bureau de Collège sectoriel est co-construit en amont par les membres du Bureau et le/la délégué.e, salarié.e du Syndicat, intervenant auprès du Bureau.

L'ordre du jour et les informations nécessaires pour éclairer les débats entre les membres sont adressés aux membres du Bureau dans un délai minimum de 2 jours ouvrés avant la date de réunion, sauf situation d'urgence.

Les réunions sont animées en suivant des principes d'écoute et d'inclusion, afin que chacun.e ait la possibilité de contribuer à la réflexion et à son aboutissement, et d'éviter qu'un petit nombre s'accapare la parole et la paternité des décisions.

Autant que possible, les décisions sont prises par consensus, après qu'une discussion suffisamment riche ait pu permettre de mûrir les questions. Si toutefois un vote était nécessaire, il devrait avoir lieu à un moment de la réunion qui garantisse la pleine présence et attention de ses participants, et se ferait, à minima, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La moitié des membres du Bureau doit être présente ou représentée pour la validité des décisions ou positions prises par le Bureau, même par consensus.

Le vote se fait à main levée. Toutefois, le vote est secret si l'un des membres du Bureau le demande. Toutes les réunions du Bureau doivent faire l'objet d'un compte-rendu.

Dès que des sujets, parce qu'ils dépassent le périmètre de son seul Collège sectoriel, impactent d'autres membres adhérents du Syndicat, le Bureau doit, en premier lieu, informer le Comité exécutif de la situation, et déterminer avec lui comment inclure les autres Collèges dans le processus de traitement dudit sujet. En parallèle, le/la délégué.e en informera le/la Délégué.e Général.e du Syndicat.

4.2.3. Fonctions spécifiques au sein des Bureaux de Collèges sectoriels

Conformément à l'article 10.3.1 des statuts, l'assemblée de Collège sectoriel élit un.e président.e et un.e vice-président.e parmi les membres du Bureau du Collège, pour un mandat de 2 ans renouvelable.

4.2.3.1. Président.e

Le/la Pdt.e est garant.e de l'unité du Bureau, et l'anime en conséquence, en incluant le reste des membres du Bureau dans les réflexions et l'élaboration d'une décision consensuelle, à laquelle chacun.e aura pu contribuer sa perspective et ses arguments.

Il/elle relaie toute problématique ou réflexion intéressant les membres de son Collège sectoriel au Conseil d'administration, au Comité exécutif et/ou au/la Président.e du Syndicat.

Sur délégation du/de la Président.e du Syndicat ou du Bureau de Collège sectoriel, il/elle peut représenter le Syndicat dans le cadre de négociations ou d'échanges avec des partenaires institutionnels sur des thématiques préalablement identifiées comme intéressant les membres du Collège sectoriel dont il est issu.

Il/elle rend compte de ses actions au Bureau et le cas échéant au/à la Président.e du Syndicat, lorsqu'il/elle agit sur délégation de ce/cette dernier.e.

Pour le bureau audiovisuel, compte tenu de son nombre d'adhérents et de la diversité des genres, il est prévu que le binôme à la direction du Bureau doit être composé d'un membre issu principalement du documentaire et d'un autre issu principalement de la fiction ».

4.2.3.2. Vice-président.e

Le/la vice-président.e seconde le/la président.e dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le/la président.e est remplacé de plein droit par le/la vice-président.e

ARTICLE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

5.1. Convocation

L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est convoquée à minima 15 jours à l'avance, par le Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale en session extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres, les questions ayant motivé cette réunion sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. La convocation est adressée par le/la Président.e du Syndicat par tout moyen écrit.

5.2. Tenue des réunions

Le/la Président.e du Syndicat préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le/la Président.e se fait suppléer par un autre membre du Comité exécutif désigné en qualité de président de séance en début de réunion.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre est limité à 3.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

5.3. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par deux administrateurs, dont le président de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Syndicat.

ARTICLE 6 – ELECTION DU/DE LA PRÉSIDENT.E ET DU/DE LA TRÉSORIER.E DU SYNDICAT

6.1. Candidature et mode de scrutin

Conformément à l'article 11.3 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire élit le/la Président.e et le/la Trésorier.e du Syndicat dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Tout représentant d'un membre adhérent à jour de ses cotisations peut se porter candidat aux élections du Président et du Trésorier du Syndicat.

Le Président ne peut exercer que deux mandats consécutifs.

Les candidatures doivent être adressées ou remises par écrit au Comité exécutif 10 jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

L'élection se déroule au scrutin uninominal à deux tours.

Le candidat ayant recueilli la majorité absolue (50% +1) des voix des membres adhérents ayant voix délibérative présents ou représentés au premier tour l'emporte.

A défaut de majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé avec les 2 candidats ayant recueilli le plus de suffrages au premier tour. Lors de ce second vote, le candidat ayant recueilli le plus de voix l'emporte.

6.2. Vacances

En cas de vacances des fonctions de Président ou de Trésorier, le Conseil d'Administration procède à son remplacement provisoire en son sein pour la durée restant à courir, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué à minima 7 jours à l'avance par le/la Président.e du Syndicat ou à l'initiative d'un quart de ses membres.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être convoqué dans un délai de 24 heures, sur décision du/de la Président.e.

La convocation est adressée par tout moyen écrit. Elle précise l'ordre du jour et la date réunion, qui sont fixés par l'auteur de la convocation.

Les documents et pièces divers nécessaires à la réunion sont joints à la convocation, ou à titre exceptionnel, remis au début de la séance.

7.2. Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration peut se réunir au siège social du Syndicat ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Toute absence doit être excusée.

Le/la Délégué.e Général.e est invité à toutes les réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du/de la Président.e. Les membres d'honneur et les membres associés peuvent être invités à assister sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration.

De manière générale, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile à ses débats, notamment des salariés du Syndicat ainsi que des partenaires du Syndicat.

Le/la Président.e du Syndicat préside le Conseil d'Administration, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le/la Président.e se fait suppléer par un autre membre du Conseil d'Administration désigné en qualité de président de séance en début de réunion.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre est limité à 3.

7.3. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des administrateurs demande un vote à bulletin secret.

Pour rappel, en application de l'article 12.1 des statuts, dans l'hypothèse où un administrateur cumulerait plusieurs mandats spécifiques lui conférant chacun la qualité de membre de droit du Conseil d'Administration, il ne saurait pour autant détenir plusieurs voix au Conseil au titre de ses différents mandats spécifiques.

En application de ce texte et compte tenu de la composition du Conseil d'Administration, il est mis en place un mécanisme de pondération de la répartition des voix entre les différentes catégories de membres du Conseil afin de garantir une répartition équitable des droits de vote entre les administrateurs. Ce mécanisme est articulé comme suit :

- Le/la Président.e du Syndicat détient 1 voix,
- Le/la Trésorier.e du Syndicat détient 1 voix,
- Chaque responsable de Commission Stratégique Transverse détient 1 voix,
- Les membres des Bureaux de Collèges sectoriels détiennent chacun 1 voix. Chaque représentant élu du collège Audiovisuel dispose d'un coefficient de vote égal à 14/20, soit 0,7 voix par élu.

Compte tenu du nombre de ses adhérents, de la diversité de ses activités et de sa représentativité au sein du syndicat, le collège Audiovisuel est composé de vingt (20) représentants élus.

Afin de préserver l'équilibre de gouvernance entre les différents collèges et notamment l'égalité de poids décisionnel avec le collège Long métrage, les voix des représentants du collège Audiovisuel font l'objet d'une pondération.

En conséquence, lors des votes soumis au Conseil d'administration, le total des voix exprimées par les vingt (20) représentants du collège Audiovisuel est réputé équivalent au total des voix exprimées par les quatorze (14) représentants du collège Long métrage.

Cette pondération a pour objet d'assurer une représentation équilibrée des filières professionnelles du Syndicat sans remettre en cause la représentativité propre de chaque collège.

7.4. Consultation écrite

La consultation écrite est admise. Elle intervient à l'initiative du/de la Président.e. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés par le/la Président.e à chaque administrateur.ice par tous moyens.

Les administrateurs.ices disposent du délai fixé par le/ la Président.e lors de la consultation, et courant à compter de la date de réception des textes des résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote doit être adressé aux coordonnées mentionnées dans les documents envoyés aux administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "pour", "contre" ou "abstention".

Les administrateurs ayant transmis leur vote selon les modalités visées ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

7.5. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par deux administrateurs, dont le/la président.e de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Syndicat.

ARTICLE 8 – COMITÉ EXÉCUTIF

8.1. Convocation

Le Comité exécutif est convoqué à minima 2 jours à l'avance, par le/la Président.e du Syndicat qui en arrête l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Comité exécutif peut être convoqué à bref délai, sur décision du/de la Président.e. La convocation est adressée par tout moyen écrit. Elle précise l'ordre du jour et la date réunion, qui sont fixés par l'auteur de la convocation.

Les documents et pièces divers nécessaires à la réunion sont joints à la convocation, ou à titre exceptionnel, remis au début de la séance.

8.2. Tenue des réunions

Le Comité exécutif peut se réunir au siège social du Syndicat ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

8.3. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres du Comité demande un vote à bulletin secret.

8.4. Consultation écrite

La consultation écrite est admise. Elle intervient à l'initiative du/de la Président.e. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres du Comité exécutif sont adressés par le/la Président.e à chaque membre du Comité par tous moyens.

Les membres du Comité disposent du délai fixé par le/ la Président.e lors de la consultation, et courant à compter de la date de réception des textes des résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote doit être adressé aux coordonnées mentionnées dans les documents envoyés aux administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "pour", "contre" ou "abstention".

Les membres du Comité ayant transmis leur vote selon les modalités visées ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.5. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Comité exécutif. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par deux administrateurs, dont le/la Président.e de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Syndicat.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS STRATÉGIQUES TRANSVERSES

9.1. Désignation des membres des Commissions

Conformément à l'article 16 des statuts, les Commissions Stratégiques Transverses sont composées, selon le sujet, de 6 membres minimum à 20 membres maximum dont un Responsable de Commission, désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres adhérents du Syndicat à raison de leur capacité à contribuer à la thématique assignée à la Commission concernée.

Autant que possible, l'organe en charge de la constitution des Commissions veillera à désigner des Responsables de Commissions représentant la diversité des différents Collèges sectoriels. Pour mémoire, l'article 13.1 des statuts prévoit que les membres d'un même Collège sectoriel ne peuvent détenir plus de 4 mandats au Comité exécutif.

9.2. Modalités de fonctionnement

Les Commissions peuvent se réunir aussi souvent que cela est nécessaire à leurs travaux.

Les réunions des Commissions peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté.

Il est tenu un compte-rendu des réunions.

Les Commissions Stratégiques Transverses n'ont aucun pouvoir décisionnaire. Leurs études, propositions et avis ne sont ni des positions, ni des décisions.

Les membres des Commissions veillent autant que possible à formuler leurs propositions et avis sur la base d'un consensus entre eux. En aucun cas, une Commission ne pourra instaurer un système de vote pour départager les propositions qu'elle peut émettre. Seul un sondage, visant à montrer sur quoi ses membres sont partagés, pourra être utilisé.

ARTICLE 10 – RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Toute personne investie d'un mandat de membre du Conseil d'Administration, du Comité exécutif, d'un Bureau de Collège sectoriel ou d'une Commission Stratégique Transverse (ci-après désigné l'« **Elu.e** ») est tenue de respecter strictement les règles déontologiques définies ci-après.

10.1. Loyauté, indépendance, impartialité

L'Elu.e agit dans l'intérêt de la conduite des missions du Syndicat.

Lors de toute réunion institutionnelle, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association est interdite.

L'Elu.e doit faire preuve, dans l'exercice de son mandat, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il/elle devra signer la charte des élus adoptée par le Conseil d'Administration.

L'Elu.e se garde d'utiliser, à des fins privées, son mandat pour obtenir ou faire obtenir un avantage pour lui-même ou une personne de son entourage.

L'Elu.e agit de bonne foi en toute circonstance et s'engage à se comporter de manière loyale vis-à-vis du Syndicat.

10.2. Confidentialité

L'Elu.e doit respecter la confidentialité des informations non publiques, dont il/elle a - ou a pu avoir - connaissance en raison de l'exercice de son mandat vis-à-vis de toute personne ou organisation.

L'Elu.e doit respecter le secret des délibérations des instances du Syndicat au sein desquelles il/elle siège et de la teneur des débats vis-à-vis de toute personne ou toute organisation.

10.3. Cohérence dans les prises de parole publiques et obligation de réserve

En cas de mission de représentation, et notamment lors de ses prises de parole publiques, l'Elu.e se doit s'exprimer en cohérence avec les positions adoptées par les instances du Syndicat.

Il en va de la cohérence du Syndicat, de sa pérennité, de son efficacité et de son audience.

L'Elu.e doit faire preuve de modération dans ses propos et s'abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice au Syndicat.

ARTICLE 11 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

11.1. Définition du conflit d'intérêts

Tout au long de sa vie professionnelle et personnelle, chacun engage des liens avec d'autres personnes ou avec des organisations, quelles qu'elles soient. Ces liens sont porteurs d'intérêts, qu'ils soient patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux, conduisant à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu. Ces liens d'intérêts peuvent alors se trouver en conflits avec d'autres intérêts.

Au cas particulier du Syndicat, un conflit d'intérêts est lié à toute situation d'interférence entre l'intérêt du Syndicat et un intérêt privé, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction d'un.e Elu.e.

L'intérêt privé peut être :

- Matériel, comme l'obtention d'un contrat de prestation de services,
- Immatériel : comme une décision qui avantage une organisation tierce dans laquelle l'Elu.e est salarié.e, exerce un mandat ou a des intérêts propres, ou une décision qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec celui-ci.

En conséquence, l'Elu.e est en conflit d'intérêts avéré lorsque ses prises de position et ses votes risquent d'être influencés par un intérêt privé, qui peut lui être attaché.

11.2. Gestion des conflits d'intérêts

11.2.1. Information

L'Elu.e informe le Comité exécutif ou le/la Président.e du Syndicat de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il/elle estime se trouver.

Si la situation de conflit d'intérêts porte sur l'un (ou plusieurs) des points de l'ordre du jour d'une séance du Conseil d'Administration, du Comité exécutif, du Bureau de Collège sectoriel ou d'une Commission, il informe le/la Président.e de l'instance lors de la réception de l'ordre du jour, et au plus tard le jour de la séance de l'instance avant l'examen du ou des points sur lequel ou lesquels il /elle estime se trouver en situation ponctuelle de conflit d'intérêts.

11.2.2. Déport

L'Elu.e en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel il/elle a intérêt et quitte la séance jusqu'à l'examen du point suivant à l'ordre du jour.

Lorsque le conflit d'intérêts survient devant le Conseil d'Administration, le Comité exécutif ou un Bureau de Collège sectoriel, si l'Elu.e concerné est porteur d'un pouvoir confié par un autre Elu.e absent, il/elle demande à la Présidence du Syndicat de le confier à un autre Elu.e lors de la délibération et du vote sur le dossier concerné.

Dans le cas où, absent, il/elle a confié un pouvoir à un autre Elu.e, après information du/de la Président.e du Syndicat et du mandataire, ledit pouvoir ne peut être pris en compte sur le dossier concerné.

La mention de la révélation du conflit d'intérêts et de son traitement conformément aux présentes dispositions est inscrite au procès-verbal de l'instance concernée. Cette mention constitue une protection pour l'Elu.e ou la personne concernée et permet de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal la prise en compte du conflit d'intérêts.

ARTICLE 12 – DELEGUE GENERAL

Le/La Délégué.e Général.e est salarié.e du Syndicat.

Il/Elle assure la direction de l'ensemble des activités opérationnelles du Syndicat. Il/Elle peut bénéficier à cet effet d'une délégation de pouvoirs du/de la Président.e.

Il/Elle peut assister aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration, du Comité exécutif, et y est invité à rapporter sur les différents sujets relevant de sa compétence, et à cet effet, peut se faire assister par le ou les collaborateurs qu'il/elle aura désignés.

Il/Elle rend compte de son activité au/à la Président.e du Syndicat et au Comité exécutif.